

(TRADUCTION)

**EN FAIT**

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit.

Les requérantes, M<sup>me</sup> Lena Angeleni (la première requérante) et sa fille Anna-Nina (la deuxième requérante) sont toutes deux Suédoises. Elles sont nées respectivement en 1951 et 1975 et sont domiciliées à Karlstad. La première requérante est sans emploi. Les requérantes sont représentées devant la Commission par M. Rudolf Engström, conseiller juridique de l'Union humaniste et éthique de Suède.

Les requérantes sont athées et n'appartiennent ni à l'Eglise suédoise d'Etat ni à aucune autre confession religieuse.

Le jour de la rentrée scolaire de sa fille, la première requérante demanda que l'enfant soit dispensée de toute instruction religieuse.

Le 5 octobre 1982, le conseil scolaire (skolstyrelsen) de Karlstad refusa la dispense.

La première requérante en appela au conseil scolaire national (skolöverstyrelsen), qui la débouta le 21 janvier 1983 en déclarant notamment :

« Le chapitre 5, article 27 de la loi scolaire (skollagen) se lit ainsi pour ce qui concerne la dispense d'instruction religieuse :

'Sur demande des parents, l'élève doit être dispensé des cours d'instruction religieuse s'il appartient à une communauté religieuse qui a obtenu du Gouvernement l'autorisation d'organiser l'instruction religieuse en lieu et place de l'école.'

Il ressort de votre lettre que votre fille et vous-même n'appartenez pas à une telle communauté religieuse. Aux termes du programme de 1980 pour la scolarité obligatoire dans le primaire, l'enseignement doit être objectif et global :

'Tous les parents doivent pouvoir envoyer leurs enfants à l'école dans le même esprit de confiance, avec l'assurance qu'elle ne les influencera pas en faveur de l'une ou l'autre des idées ou opinions mutuellement concurrentes.' (p. 18-19). Les élèves doivent recevoir une instruction dans les différentes religions mais aussi dans des optiques de vie autres que religieuses, par exemple le marxisme et l'humanisme. Cela étant, le conseil scolaire national rejette le recours. »

La première requérante fit appel au Gouvernement (Ministère de l'Education) qui rejeta son appel le 14 avril 1983.

Il ressort d'une lettre adressée le 19 janvier 1983 par le conseil scolaire de Karlstad au conseil scolaire national que le directeur de l'établissement avait autorisé la seconde requérante à ne pas assister aux cours du matin qui ont un caractère de

rassemblement religieux avec chant de cantiques. Sur demande de la première requérante, le directeur autorisa également l'enfant à changer de classe, vu les critiques exprimées par la mère sur la manière dont les connaissances religieuses y étaient enseignées.

Les principes de la liberté de religion et de conscience sont énoncés au chapitre II, article 1 de la Constitution suédoise de 1975 (regeringsformen), ainsi libellé :

« Dans ses relations avec la chose publique, tout citoyen sera assuré :

1. de la liberté d'expression, c'est-à-dire liberté de communiquer des informations et d'exprimer des idées, des opinions et des sentiments, soit verbalement soit par écrit, par des représentations graphiques ou de toute autre manière :

.....

6. de la liberté de religion, c'est-à-dire liberté de pratiquer sa religion isolément ou avec d'autres.

Le Chapitre II, article 2 de la Constitution se lit ainsi :

“ Tout citoyen sera protégé contre la contrainte que la collectivité pourrait exercer sur lui pour l'obliger à faire connaître son opinion politique, religieuse, culturelle ou autre. de même, il sera protégé contre la contrainte que pourrait exercer la collectivité pour l'amener à participer à des rassemblements pour la formation d'opinions ou à une manifestation, ou pour exprimer d'autre manière une opinion ou appartenir à une formation publique au sens de la première phrase. ” »

Des dispositions complémentaires sur la liberté de religion figurent dans la loi de 1951 sur la liberté de religion (religionsfrihetslagen). Aux termes de cette loi, toute personne peut exercer librement sa religion à condition de ne pas troubler l'ordre public ou de provoquer l'indignation générale.

La grande majorité des enfants suivent l'enseignement scolaire uniforme du secteur public, fondé sur la loi scolaire de 1962 et sur le décret de 1971 sur les établissements scolaires (skolförordningen). Ces deux textes sont complétés par le programme de 1980 pour la scolarité obligatoire, édicté par le Gouvernement conformément aux directives sur l'enseignement votées par le Riksdag (Parlement suédois).

C'est au Gouvernement ou aux instances qui lui sont subordonnées qu'il incombe de fixer les programmes d'instruction obligatoire. Toutefois, ces dernières décisions, les grandes lignes des programmes ont été soumises au Parlement. Si celui-ci exprime des vœux sur la teneur de l'instruction, le Gouvernement est en général tenu de s'y conformer.

Les objectifs généraux de l'enseignement scolaire public en Suède sont décrits en ces termes dans le programme de 1980 pour la scolarité obligatoire (pages 13 et 15) :

« La scolarité obligatoire fait partie de la société. Le programme reflète le caractère démocratique de la société et de ses membres, étant entendu que les hommes sont doués d'activité et de créativité et qu'ils peuvent et doivent tout à la fois assumer des responsabilités et chercher à acquérir des connaissances pour ensemble, comprendre et améliorer leurs conditions de vie et celles d'autrui. La teneur des programmes et les méthodes de travail à l'école doivent être conçues de manière à inciter à adopter cette attitude vis-à-vis des gens et de la société. Les établissements scolaires ont le devoir de donner à leurs élèves des responsabilités accrues pour pouvoir, ensemble, se déterminer au fur et à mesure qu'ils grandissent et acquièrent de la maturité.

.....

L'école obligatoire ne dispense aucune instruction axée sur des emplois précis. Les domaines de connaissances à aborder doivent être d'une importance fondamentale pour tous, indépendamment des activités futures des élèves. Cela signifie par exemple que l'établissement doit familiariser ses élèves avec les questions de croyance, les grands problèmes de relations humaines et de survie, les affaires internationales, la science et la technologie, la conservation des ressources, les questions d'environnement, d'économie, de vie professionnelle et de marché du travail, de culture, de famille, de sexe, d'immigration, de droit et de justice, de circulation routière et les risques de l'alcool, des drogues et du tabac. Tous les élèves doivent acquérir la connaissance d'au moins une langue étrangère. Une place de choix doit être accordée à toute connaissance ayant une influence importante sur la vie quotidienne. »

Le programme de 1980 pour la scolarité obligatoire précise en outre ce qui suit, s'agissant de l'enseignement des connaissances religieuses dans le premier cycle (lågstadiet, 7-10 ans) de l'enseignement primaire (page 127) :

« Optiques de vie, croyances et éthique : la manière dont les différentes opinions éthiques régissent nos actes et les attitudes face aux différentes optiques de vie, par exemple sur ce qui est juste ou faux, bon ou mauvais, différentes façons de considérer l'être humain et la nature de l'existence. L'importance d'une croyance religieuse lorsqu'on adopte une position face aux différentes optiques de vie : celles-ci peuvent être liées à nos responsabilités vis-à-vis d'autrui et des êtres vivants, aux questions sur les objets incriminés, la vie et la mort. Les ressemblances et différences entre les hommes, les amitiés et les rapports familiaux, le règlement des conflits, les sentiments de solitude, communauté, sécurité, confort, amitié, honnêteté et justice.

L'enseignement doit procéder de l'expérience des élèves et s'y référer, des événements et phénomènes d'actualité et traiter des personnalités contemporaines choisies. L'enseignement comprend également l'étude de :

- la Bible, par exemple les histoires d'Abraham et des patriarches, de Joseph et de ses frères, de Moïse, d'événements choisis dans la vie de Jésus-Christ ;
- certaines églises et communautés de la société ;
- chants et cantiques liés aux sujets traités ; et
- personnalités et modes de vie pris notamment dans la religion israélite. »

L'élève peut être dispensé des cours d'instruction religieuse conformément au chapitre 5, article 27 par. 2 de la loi sur les écoles (voir plus haut).

Des dispenses ont été accordées pour ces motifs à des élèves de confession israélite, catholique romaine ou autre.

Lorsqu'un élève est dispensé d'instruction religieuse, le chapitre 2, article 9 alinéa 1 du décret sur les établissements scolaires est applicable. Cette disposition est ainsi libellée :

« Tout élève de l'école primaire obligatoire ... qui a été dispensé de l'instruction religieuse conformément à l'article 27 par. 2 de la loi sur les écoles (1962 :319) doit recevoir par ailleurs une instruction religieuse et fournir une attestation en ce sens. »

## GRIEFS

Les requérantes allèguent que la seconde requérante est obligée d'assister aux cours d'instruction religieuse, ce qui constitue une méconnaissance des articles 9, 14 et 17 de la Convention. Elles invoquent également l'article 2 du Protocole additionnel et la réserve formulée par la Suède à l'égard de cet article.

S'agissant de l'article 9, les requérantes soutiennent qu'il y a violation de la liberté de pensée de l'enfant qui est obligatoirement élevée dans les valeurs de la pensée chrétienne alors qu'elle n'appartient à aucune confession religieuse reconnue. La liberté de conscience des parents se trouve méconnue alors qu'ils professent d'autres valeurs de vie que les valeurs chrétiennes. De même, la liberté de religion est méconnue puisque la mère ne se voit pas garantir le droit d'élever ses enfants selon le mode athée.

S'agissant de l'article 14, les requérantes soutiennent que la réserve faite par la Suède à l'égard de l'article 2 du Protocole additionnel viole les droits que leur reconnaît l'article 14.

.....

## EN DROIT

1. Les requérantes se plaignent de ce que la seconde requérante n'est pas dispensée des cours d'instruction religieuse dans son école. Selon leurs dires, elles n'appartiennent à aucune confession religieuse mais en fait, la seconde requérante est obligée d'adopter un mode de pensée chrétienne. Les requérantes ont invoqué les articles 9, 14 et 17 de la Convention et l'article 2 du Protocole additionnel.

2. La Commission a d'abord examiné la requête à la lumière de l'article 2 du Protocole additionnel, qui se lit ainsi :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

S'agissant de cette disposition, la Suède a fait la réserve suivante :

« ... Nous avons voulu ratifier, approuver et accepter ledit (Premier) Protocole additionnel avec tous ses articles, points et clauses, sous réserve toutefois relative à l'article 2 du Protocole, réserve portant que la Suède ne peut accorder aux parents le droit d'obtenir, en se référant à leur conviction philosophique, dispense pour leurs enfants de l'obligation de prendre part à certaines parties de l'enseignement des écoles publiques et portant aussi que la dispense de l'obligation de prendre part à l'enseignement du christianisme dans ces écoles ne peut être accordée que pour les enfants d'une autre profession de foi que l'église suédoise, en faveur desquels une instruction religieuse satisfaisante a été organisée, cette réserve se fondant sur les dispositions du règlement nouveau du 17 mars 1933 pour les établissements d'enseignement secondaire du Royaume et les dispositions analogues concernant les autres établissements d'enseignement. »

La Commission ne voit rien qui indique que la réserve serait contraire à l'article 64 de la Convention et doit dès lors la considérer comme une réserve valable.

Certes, les requérantes ont soutenu que la réserve ne s'applique pas ici puisque l'affaire ne concerne pas « l'enseignement du christianisme ». La Commission relève qu'il n'est pas contesté entre les parties que la matière intitulée « enseignement du christianisme » s'appelle depuis 1968 « connaissances religieuses » et qu'en bref, les parties ne sont pas d'accord sur le contenu réel de cette modification. Les requérantes tiennent qu'il s'agit toujours d'enseignement du christianisme alors que, selon le Gouvernement, l'enseignement est désormais neutre et concerne différentes religions, même si — il le reconnaît — le christianisme en constitue la partie majeure.

La Commission a déjà eu l'occasion d'examiner la réserve en question. Dans le rapport qu'elle a établi pour l'affaire Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen (Rapport Comm. 21.3.75, par. 154, Cour Eur. D.H., série B n° 21, pp. 44 et 45), la Commission a déclaré que cette réserve laisse le Gouvernement de Suède « presque

entièrement libre d'organiser l'éducation des enfants sans tenir compte des convictions religieuses et philosophiques des parents». La Commission poursuit en ces termes :

« Des dispenses ne peuvent être accordées que dans le cas précis d'enfants d'une confession autre que celle de l'Eglise suédoise et pour lesquels une instruction religieuse satisfaisante peut être aménagée à l'initiative et sous la responsabilité des parents (cf. requête No 4733/71). Les enfants des adeptes de convictions philosophiques déterminées ne peuvent bénéficier d'une dispense. »

La Commission conclut du texte de la réserve suédoise que la Suède ne s'est engagée à dispenser de certaines parties de l'enseignement public que ce soit pour motifs religieux, philosophiques ou autres — que des enfants élevés dans une autre croyance que celle de l'Eglise suédoise et en faveur desquels une instruction religieuse satisfaisante a été organisée. Les requérantes ne rentrent pas dans la catégorie permettant d'accorder la dispense.

En conséquence, la réserve faite par la Suède s'applique au cas d'espèce.

Il s'ensuit que, s'agissant de l'article 2 du Protocole additionnel, la première requérante réclame en vertu de cette disposition un droit que la réserve suédoise exclut.

Le grief de la première requérante est dès lors incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, lues en liaison avec la réserve de la Suède, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. La seconde requérante, représentée par la première, a également invoqué l'article 9 de la Convention, dont le paragraphe 1 se lit ainsi :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

La Commission relève en premier lieu que la liberté de religion garantie à la seconde requérante par l'article 9 n'est pas limitée par la réserve faite par la Suède sur les droits des parents de faire élever leurs enfants conformément à l'article 2 du Protocole additionnel. Elle remarque en outre que les griefs soulevés par les requérantes peuvent être réputés concerner, d'une part, l'organisation de l'instruction religieuse en Suède et, d'autre part, la protection contre l'endoctrinement religieux. Le premier aspect doit être examiné au regard de l'article 2 du Protocole additionnel mais, en raison de la réserve faite par la Suède, la Commission ne peut pas examiner ce grief spécifique.

La Commission estime que l'article 9 de la Convention protège contre l'endoctrinement religieux par l'Etat, qu'il s'agisse de l'instruction scolaire ou de toute autre

activité dont l'Etat assume la responsabilité. La principale question à trancher en l'espèce est en conséquence celle de savoir s'il a été établi que la seconde requérante a fait l'objet d'un endoctrinement religieux à l'école qui emporterait méconnaissance de son droit à la liberté de religion, tel que le lui garantit l'article 9 par. 1 de la Convention.

Aux termes de la loi scolaire, la seconde requérante, qui fréquente une école d'Etat, se trouve obligée de suivre la totalité de l'instruction donnée dans l'établissement. Le chapitre 5, article 27 de la loi scolaire prévoit la possibilité de dispenser l'élève de l'instruction religieuse mais à condition qu'il appartienne à une autre communauté religieuse, prévoyant une autre instruction religieuse satisfaisante. Cette disposition n'est pas applicable à la seconde requérante, qui est athée. En conséquence, selon la législation suédoise applicable, la seconde requérante était tenue de prendre part à l'instruction donnée dans la matière dénommée « connaissances religieuses ».

La Commission fait observer que les requérantes n'ont pas allégué en l'espèce l'existence d'une violation de la loi scolaire. Elles soutiennent cependant que l'instruction de la connaissance religieuse est contraire à la Constitution, notamment au droit de ne pas avoir de religion, protégé par l'article 2 du chapitre 2 de la Constitution.

La Commission rappelle que, dans l'examen d'une requête individuelle au regard de l'article 25 de la Convention, elle doit se limiter aux faits de l'espèce. Elle n'examinera dès lors pas en général l'instruction religieuse dans les établissements scolaires suédois par exemple. L'argument des requérantes selon lequel l'instruction religieuse dans les écoles suédoises est contraire à la Constitution n'est à considérer ici que dans la mesure où il concerne le point de savoir si la seconde requérante a elle-même fait l'objet d'un enseignement contraire à la Constitution de Suède. Tout en relevant que les requérantes ne semblent pas avoir soulevé la question devant les autorités internes compétentes, la Commission ne voit rien pour indiquer qu'un tel argument serait fondé. Elle en conclut que l'obligation pour la seconde requérante d'assister aux cours d'instruction religieuse était légale en droit suédois.

La Commission relève cependant que, dans une grande mesure, la seconde requérante a néanmoins été dispensée de participer aux cours d'instruction religieuse sans qu'il soit possible d'établir la portée exacte de la dispense. Les requérantes ont pourtant fait valoir que, pour l'essentiel, aucun problème ne s'est posé pendant les deux premières années de fréquentation scolaire de la seconde requérante, le directeur ayant accepté que l'enfant suive un autre enseignement pendant les cours de religion. Par la suite, il y eut un changement de direction et le nouveau directeur n'accorda plus la dispense. Toutefois, la seconde requérante ayant refusé de fréquenter l'école pendant un mois, le conseil scolaire accorda par la suite les mêmes conditions que celles des années précédentes.

La Commission rappelle que la seconde requérante a commencé sa scolarité à l'automne de 1982. Dès lors, au cours des années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, elle n'a suivi aucune instruction religieuse à laquelle objecte soit la première requérante soit elle-même. Pendant l'année scolaire 1984-1985, il y eut des problèmes au début mais, au bout d'un mois, la seconde requérante bénéficia des mêmes arrangements que ceux des deux années précédentes.

Il se peut que les arrangements pris pour la seconde requérante n'aient pas été conformes à la loi scolaire, mais le fait est qu'elle n'a pris qu'une toute petite part à l'instruction religieuse.

S'agissant du contenu de l'instruction religieuse, le Gouvernement a fait valoir que l'enseignement de cette matière vise à être un enseignement sur les religions et non pas dans une religion. En principe, un enseignement qui ne fournit que des informations ne saurait être considéré comme contraire à la Convention ou à ses Protocoles. Les requérantes contestent toutefois la neutralité de l'instruction religieuse qui, selon elles, ne porterait que sur le christianisme.

La Commission doit limiter son examen à la situation des requérantes. Elle ne peut pas examiner en général l'instruction religieuse dans les écoles de Suède.

La Commission n'estime pas établi que la seconde requérante ait été obligée de participer à quelque forme de culte religieux ou qu'elle ait été exposée à un quelconque endoctrinement religieux. Le fait que l'instruction religieuse soit axée sur le christianisme dans le premier cycle scolaire ne signifie pas que la seconde requérante ait fait l'objet d'un endoctrinement religieux contraire à l'article 9 de la Convention.

La Commission en conclut qu'il n'y a pas eu ingérence dans l'exercice de la liberté de religion garantie à la seconde requérante par l'article 9 de la Convention.

Il s'ensuit que le grief de la seconde requérante est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

4. Les requérantes ont également invoqué l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnues dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, l'article 14 n'a pas d'existence autonome, mais joue un rôle important pour compléter les autres dispositions normatives de la Convention et de ses Protocoles. L'article 14 protège les individus placés dans des situations analogues contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés consacrés par les autres dispositions. Par conséquent, une

mesure qui serait en elle-même compatible avec l'une des dispositions normatives peut cependant enfreindre cette disposition combinée avec l'article 14 si elle est appliquée de manière discriminatoire. Tout se passe comme si l'article 14 faisait partie intégrante de chacune des dispositions consacrant expressément des droits et libertés (cf. Rasmussen c/Danemark, rapport Comm. 5.7.83, par. 68, Cour Eur. D.H., série A n° 87, p. 22).

Les organes de la Convention ont en outre constamment déclaré qu'une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'existe pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir notamment Cour Eur. D.H., Affaire linguistique belge du 23 juillet 1968, série A n° 6, p. 34, par. 10).

Le traitement discriminatoire allégué par les requérantes est la différence existant entre le traitement réservé aux athées et celui des membres des confessions religieuses pouvant être dispensés de l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

La Commission rappelle que, selon le raisonnement suivi par la Commission au considérant 2 ci-dessus, le grief de la première requérante ne relève pas de l'article 2 du Protocole additionnel tel que la réserve faite par la Suède l'a modifié. Il s'ensuit qu'aucune question de discrimination contraire à l'article 14 ne saurait se poser à cet égard.

S'agissant de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, la Commission estime qu'il existe une différence de traitement entre la seconde requérante et les élèves qui ont le droit d'être dispensés d'instruction religieuse conformément à la loi scolaire, ce droit de dispense étant réservé aux élèves qui appartiennent à une communauté religieuse organisant par ailleurs une instruction religieuse satisfaisante.

Le Gouvernement a expliqué qu'il était de tradition en Suède que différentes confessions donnent aux enfants leur propre instruction religieuse. Cette instruction vise à cimenter la foi chez les enfants mais comprend également l'enseignement de faits analogues à ceux que les écoles de l'Etat enseignent en matière religieuse. Certaines communautés fournissent un enseignement religieux d'une qualité telle que, pense-t-on, les enfants arriveront au même niveau de connaissances des faits que les élèves des écoles publiques.

La politique suédoise en matière d'instruction religieuse est dès lors de dispenser à tous les enfants un enseignement en la matière. Le résultat est que la dispense d'instruction religieuse dans les écoles publiques n'est accordée qu'aux enfants qui bénéficient par ailleurs d'une instruction religieuse satisfaisante.

Compte tenu de la réserve faite par la Suède à l'article 2 du Protocole additionnel, la Commission n'a pas à examiner si cette politique est conforme à cette disposition. Au regard de l'article 9 de la Convention, cette politique ne pose aucun problème distinct.

La Commission estime que le but de la politique suédoise, à savoir fournir à tous les enfants une connaissance des faits religieux suffisante, est un objectif légitime aux fins de l'article 14 de la Convention. La différence de traitement examinée a dès lors une justification objective et raisonnable, au sens de la jurisprudence des organes de la Convention. La Commission relève que les requérantes ne prétendent pas qu'une autre instruction religieuse ait été organisée pour la seconde requérante.

Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 14 de la Convention est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2, dans la mesure où il concerne l'article 2 du Protocole additionnel, et qu'il est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2, pour autant qu'il concerne l'article 9 de la Convention.

5. Les requérantes ont également invoqué l'article 17 de la Convention, qui se lit ainsi :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Toutefois, au vu de ses conclusions, la Commission ne voit aucun point litigieux au regard de cette disposition.

La requête est dès lors, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**